



Arrêt

n° 115 380 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine peule, née en 1985 à Conakry, République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 17 ans, vous vous êtes mariée et avez été vivre chez votre mari à Conakry. De cette union sont nés deux enfants : une fille, actuellement âgée de 9 ans, et un garçon, actuellement âgé de cinq ans. Votre mari est décédé en septembre 2011 suite à des problèmes cardiaques. Après la période de veuvage, vous êtes retournée au domicile parental, où vivent votre mère, vos frères et sœurs, ainsi que votre oncle, frère cadet de votre père, avec sa famille. Quelques jours après votre arrivée, votre oncle, détenteur de l'autorité paternelle depuis le décès de votre père, vous a annoncé son projet de vous marier avec un voisin. Vous avez décliné l'offre mais deux semaines plus tard, il a profité d'une cérémonie familiale pour vous annoncer la célébration de votre mariage le jour même. Vous avez fui chez une amie, puis êtes rentrée le lendemain au domicile familial, où votre oncle a tenté de vous agresser avec un couteau et a blessé votre maman, celle-ci ayant tenté de s'interposer. Vous avez fui et êtes retournée chez votre amie, puis, le jour même, chez un ami de votre père. Vous êtes restée quelques semaines chez lui, pendant qu'il organisait votre voyage. Vous avez quitté la Guinée le 21 avril 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain, 22 avril 2012. Une fois en Belgique, votre mère vous a appelée pour vous dire que votre oncle avait demandé à sa mère de reprendre vos enfants dans la famille paternelle ; elle aurait ensuite quitté Conakry avec vos deux enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant de votre excision, un dossier médical (composé d'un protocole d'analyse sanguine daté de mai 2012 et de deux protocoles de rapport de votre passage aux urgences du centre hospitalier de Verviers en juillet et août 2012) relatif à la maladie héréditaire dont vous êtes atteinte, ainsi qu'une attestation du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines (CLMGF), daté d'octobre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez comme fondement de votre crainte le mariage auquel vous auriez été contrainte par votre oncle avec un homme âgé de ses amis, mais force est de constater que vos déclarations au sujet de ce mariage ne permettent pas de tenir ce fait pour établi.

En effet, votre récit de l'organisation de ce mariage apparaît peu cohérent et confère à cet événement un caractère inattendu et inexplicable qui lui enlève une bonne part de vraisemblance.

Ainsi, vous expliquez avoir été confrontée à votre mariage le jour même de la célébration de celui-ci, sur la volonté unique de votre oncle, détenteur de l'autorité paternelle depuis le décès de votre père.

Questionnée sur la position de vos proches quant à ce mariage et sur les possibilités de négociation entre ces derniers et votre oncle, vos déclarations s'avèrent peu consistantes, et il ressort de vos déclarations que votre oncle a pris seul la décision de vous marier et que personne n'est intervenu en votre faveur auprès de lui, alors que vous étiez, selon vos dires, soutenue par vos proches. Ainsi, vous expliquez que votre mère n'était pas d'accord avec votre mariage mais qu'elle était impuissante, que votre oncle maternel n'est pas intervenu mais qu'il n'avait aucune influence, tout comme l'ami de votre père ; questionnée sur les motifs de cette situation, vous vous limitez à invoquer la sévérité de votre oncle (sans apporter d'éléments susceptibles d'étayer cette thèse) ainsi que la rapidité extrême de sa décision (audition du 29 octobre 2012, pages 19-20-21).

Quant aux raisons ayant présidé au choix de votre futur mari, ou au bénéfice éventuel de ce mariage pour votre famille, vous dites n'en rien connaître, hormis les déclarations de votre oncle selon qui vous ne pouviez rester 'comme ça', sans pouvoir amener plus d'explication à ce sujet (audition du 29 octobre 2012, pages 18-19, 20).

De même, il ressort de vos propos que vous ignorez si la célébration de votre mariage a effectivement eu lieu ou pas, et que vous ne vous êtes pas informée à ce sujet alors que vous en aviez la possibilité ; par ailleurs, vos propos concernant ces deux éléments s'avèrent incohérents (ibidem, pages 17-18).

En tout état de cause, vous donnez de votre mariage un tableau tellement soudain et expéditif que cet événement semble sorti de nulle part, et semble également peu compatible avec les pratiques prévalant en Guinée (voir les informations jointes au dossier administratif). Interrogée à ce sujet, vous affirmez

que les mariages sont du ressort exclusif de la famille paternelle avant de nuancer pour déclarer : « [...] Dans ma famille c'est comme ça. Les autres je ne sais pas » (audition du 29 octobre 2012, page 21) ; à la question de savoir si vous connaissez des cas similaires aux vôtres, vous répondez par la négative (ibidem).

En outre, questionnée à propos de votre futur mari, vos réponses s'avèrent fortement lacunaires. Invitée à expliquer qui est votre mari, vous répondez qu'il est celui qui vous a demandé en mariage ; à la question de savoir si vous le connaissez, vous indiquez que c'est un voisin de votre mère, et questionnée sur son âge, vous précisez qu'il a 55 ans (audition du 29 octobre 2012, page 17). Questionnée plus loin à son sujet, vous répétez que c'est un voisin, ami de votre oncle, et vous déclarez ne rien pouvoir ajouter à son sujet (ibidem, page 18) ; à la question de savoir si vous l'avez déjà rencontré, vous répondez par l'affirmative, mais affirmez que vous ne pouvez rien dire de plus sur lui, sur son comportement (ibidem). A nouveau invitée à le décrire, votre seule réponse consiste à dire : « il est brun, petit, c'est tout ce que je peux dire » (ibidem, page 22).

A la question de savoir d'où est originaire votre mari, vous répondez l'ignorer ; concernant sa famille, vous indiquez qu'il avait déjà trois épouses (que vous nommez) et huit enfants (ibidem, page 18) ; concernant sa profession, vous déclarez l'ignorer, hormis le fait qu'il est ami de votre oncle, qu'ils vont à la mosquée et fréquentent des imams (ibidem, page 22). Il s'avère en fin de compte que vous ne savez rien des activités et de la vie de votre mari allégué ; en conclusion, une description aussi sommaire de celui que vous situez pourtant comme un voisin ne peut raisonnablement convaincre de l'existence de cette personne, à tout le moins en tant que mari désigné pour vous.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, il est très difficile de considérer votre mariage forcé comme une réalité établie, et partant d'analyser votre crainte dans le cadre de cet événement.

Il convient également de relever que, à supposer même cette crainte réelle, vous n'apportez aucun élément concret et matériel permettant d'étayer vos déclarations ni aucun élément objectif permettant d'exclure la possibilité de vous établir ailleurs en Guinée : vous déclarez que c'est l'ami de votre père qui a décidé de votre départ du pays, avant d'affirmer l'inverse (audition du 29 octobre 2012, pages 23-24). Vous avancez ensuite que votre oncle allait vous rechercher partout (ibidem, page 24), mais ces craintes s'avèrent basées sur des suppositions, puisqu'à la question de savoir si vous avez eu des nouvelles de votre oncle depuis votre départ du domicile familial vous répondez par la négative (ibidem, pages 20, 25).

Concernant ce dernier point, déjà relevé plus haut, force est de constater que vos propos démontrent un désintérêt incompréhensible vis-à-vis de votre situation personnelle, au motif que vous seriez inquiète uniquement pour vos enfants (audition du 29 octobre 2012, pages 17-18), motif qui apparaît contradictoire avec d'autres de vos propos, selon lesquels votre oncle ne se préoccupe pas de vos enfants (ibidem, pages 24-25) et inexplicable au vu de la crainte que vous invoquez par rapport à votre oncle (ibidem, page 24).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas une appréciation différente de celle-ci. Le document médical constatant votre excision, tout comme l'attestation de l'association de lutte contre les MGF, ne sont pas liés à votre crainte (audition du 29 octobre 2012, pages 11-13, 27) et ne sont pas mis en doute dans la présente décision. En ce qui concerne les documents médicaux relatifs à votre maladie génétique, questionnée sur le lien entre cette pathologie et votre demande d'asile, vous déclarez dans un premier temps que les deux sont liées, mais il s'avère ensuite que votre maladie s'est déclarée de manière progressive il y a trois ans et qu'elle n'est pas à l'origine de votre départ du pays (audition du 29 octobre 2012, pages 8-9) et n'est pas invoquée par vous comme un motif de crainte en cas de retour (audition du 29 octobre 2012, pages 11-13, 27). Je vous rappelle qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant au risque d'excision que vous invoquez au nom de votre fille restée en Guinée, force est de constater que le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur cet élément et, partant, d'évaluer le bien-fondé de cette crainte. En outre, il n'appartient pas au CGRA - instance qui n'a pas de compétence pour assurer une protection en dehors de la Belgique, cfr. la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers - de vous octroyer une protection sur cette seule base, dans la mesure où votre

filles se trouvent en Guinée. Dès lors, la crainte d'excision pour votre fille ne peut suffire à vous accorder la reconnaissance du statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, vous déclarez que la mère de votre mari aurait le projet de récupérer vos enfants, mais qu'elle n'a pas encore entrepris de démarches dans ce sens (audition du 29 octobre 2012, pages 12,25) ; au vu de ces déclarations, le risque d'excision de votre fille apparaît hypothétique, en plus d'être conjoncturellement lié à votre départ du pays. Enfin, rappelons que cette crainte apparaît imbriquée dans un récit dont la crédibilité a été largement mise en cause ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale dans votre pays, les informations à la disposition du CGRA précisent que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle reproche à la requérante le peu de cohérence du récit du mariage de la requérante lui conférant un caractère inattendu et inexplicable qui lui enlève une bonne part de vraisemblance. Elle relève aussi que le mariage tel que décrit semble peu compatible avec les pratiques qui prévalent en Guinée et se réfère à des informations jointes au dossier administratif. Elle souligne les propos lacunaires de la requérante et ses ignorances concernant son mari. Elle juge que la requérante n'apporte aucun élément de preuve et aucun élément permettant d'exclure la possibilité pour la requérante de s'établir ailleurs en Guinée. Elle pointe un désintérêt incompréhensible dans le chef de la requérante quant à sa situation. Elle considère que les documents produits ne permettent pas une appréciation différente du cas de la requérante. Elle se déclare dans l'incapacité de se prononcer sur la question du risque d'excision de sa fille, dès lors que cette dernière est encore en Guinée tout en précisant ensuite que ce risque est hypothétique vu que la mère du mari de la requérante n'a pas encore entrepris de démarches pour récupérer les enfants de la requérante. Enfin, elle conclut que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision et qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle répond à chacun des motifs de la décision attaquée. En particulier, quant à la question du mariage forcé, elle relève que la partie défenderesse se base sur des informations de son centre de documentation collationnées sur cette question. Or, elle estime qu'« *aucune information n'est donnée sur l'information obtenue par le Commissaire général ou sur les informations privilégiées et retenues lors des entretiens menés* ». Elle estime que les éléments du rapport du Cedoca sont ainsi à prendre avec beaucoup plus de prudence et de nuance que l'usage qu'en fait actuellement le Commissariat général. Elle se réfère à l'examen des informations de la partie défenderesse par l'association « Intact ». Elle en conclut, sur la base de plusieurs sources, que le mariage forcé existe toujours en Guinée, et ce même en milieu urbain, sur des jeunes femmes comme la requérante. Elle affirme qu'il faut tenir compte des persécutions subies par la requérante et demande encore que le doute puisse bénéficier à la requérante.

3.4 En l'espèce, l'acte attaqué se réfère explicitement au document du centre d'information de la partie défenderesse, le « CEDOCA », intitulé « *Subject related briefing - Guinée - le mariage - avril 2012* » et développe sur cette base plusieurs motifs importants de la décision attaquée.

3.4.1 Le Conseil observe cependant que les sources sur lesquelles se fonde le rapport du « Cedoca » précité posent, à tout le moins, question.

3.4.2 Dès l'introduction du document « *Subject related briefing - Guinée - le mariage* » produit par la partie défenderesse, il est précisé que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des données chiffrées et des statistiques provenant de deux études menées par les autorités guinéennes de 1999 à 2005, faute d'enquête plus récente. Dès lors ce sont les chiffres de 2005 qui sont pris en considération.

3.5 En conséquence, le Conseil ne peut considérer que concernant le « S.R.B. » susmentionné, en ce qu'il se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie par ailleurs, que l'instruction ait été suffisante quant à ce.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément

aux articles 39/2, § 1er, 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE